

- g. nommer les administrateurs libres, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 5;
 - h. approuver l'organigramme du Secrétariat en fonction des programmes du Réseau;
 - . nommer les cadres supérieurs du Réseau;
 - j. nommer annuellement des vérificateurs externes indépendants et approuver le plan annuel de vérification;
 - k. assurer, d'une manière générale, l'efficacité-coût du Réseau et son intégrité et responsabilité financière;
 - l. sous réserve des pouvoirs délégués au directeur général, approuver tous les contrats ou ententes auxquels le Réseau participe;
 - m. sous réserve des pouvoirs délégués au directeur général, approuver toutes les subventions ou contributions offertes au Réseau;
 - n. surveiller tout emprunt et expansion d'une importance considérable, y compris l'acquisition d'équipement et d'installations majeurs et la disposition de biens substantiels;
 - o. adopter des lignes directrices en matière de conflits d'intérêt applicables au Conseil d'administration et surveiller leur mise en application; et
 - p. remplir toutes autres fonctions jugées nécessaires, opportunes et appropriées à la réalisation de la mission et des buts du Réseau.
3. Le Conseil d'administration est habilité à établir tout comité subalterne considéré nécessaire en vue de l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 11 - Procédures du Conseil d'administration

- 1. L'exercice du droit de vote au sein du Conseil d'administration est régi par les règles suivantes :
 - a. Chaque membre du Conseil d'administration a droit à émettre un vote, à l'exception du directeur général qui n'a pas de voix délibérative;
 - b. La voix du président du Conseil d'administration est prépondérante;